

# UNIVERSITE PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Session de janvier 2019

**Droit civil – Première année – Introduction au droit** (1330)

**Cours de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS**

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

## **Sujet n° 1 : Dissertation**

### **La Cour de cassation aujourd'hui**

## **Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 13 novembre 2008**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1315 et 1347 du code civil ;

Attendu que prétendant qu'en vertu d'une offre souscrite par Mme X..., il avait consenti à cette dernière un prêt, le Crédit lyonnais l'a assignée en remboursement de celui-ci ;

Attendu qu'après avoir constaté que la perte de l'original de l'offre de prêt résultait d'une défaillance des services de la banque et que la photocopie seule produite aux débats n'était ni fidèle ni durable et qu'elle ne pouvait davantage être retenue comme un commencement de preuve par écrit, eu égard à la dénégation, non réfutée, de sa signature par la cliente, la cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation (Cass. 1<sup>o</sup> civ. 21 mars 2006 pourvoi n<sup>o</sup> 04-19.195), a déduit l'existence du prêt de ce que Mme X... ne contestait pas que le montant en avait été déposé sur son compte, le 13 octobre 1997, et avait été partiellement remboursé, ni n'invoquait aucune autre cause au versement venu enrichir ce compte ;

Qu'en statuant ainsi quand la preuve du contrat de prêt, dont la charge pesait sur la banque, ne pouvait, en l'absence d'original, être rapportée que par un commencement de preuve par écrit dont l'existence a été écartée, et quand la seule remise des fonds, même partiellement remboursés, n'était pas susceptible d'établir à elle seule l'obligation de restituer les fonds, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ; (...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; (...)

**N.B. : Le code civil est autorisé, à l'exclusion de tout autre document. Il doit être vierge de toute inscription.**